



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 AVRIL 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Philippe FAIT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ BOURGOGNE  
FRANCHE COMTÉ SIGNAUX - RÉVISION DES PÉNALITÉS DE RETARD**

(N°2026-89)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3213-5 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L.6 et L.2197-5 ;

**Vu** le Code Civil et, notamment, ses articles 2044 et 2052 ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration et, notamment, son article L.423-1 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/04/2026 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De ramener, dans le cadre d'un marché de travaux de signalisation verticale de police ou temporaire pour les opérations de la Direction de la Mobilité et du Réseau Routier (DMRR) et des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT), les montants des pénalités de retard appliquées à la société BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX initialement fixés aux sommes de 14 122,42 € et 6 638,10 € aux sommes de 320,96 € et 442,54 €, conformément aux modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le protocole transactionnel avec la société BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX relatif à la révision des pénalités de retard visée à l'article 1, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier  
Service du pilotage et de la programmation

RAPPORT N°21

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 27 AVRIL 2026**

#### **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ SIGNAUX - RÉVISION DES PÉNALITÉS DE RETARD**

La société BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX est titulaire du lot 3 de l'accord cadre à bons de commande n°2022-62A0416003-00, relatif aux travaux de signalisation verticale de police ou temporaire pour les opérations de la Direction de la Mobilité et du Réseau Routier (DMRR) et des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT). Ce marché a été notifié le 12 janvier 2023.

Une commande d'un montant de 3 209.64€ HT relative à la signalisation verticale de police suite à la réfection de la voirie et l'aménagement d'une piste cyclable sur la RD166 à BULLY-LES-MINES, Rue Coste et Bellonte a été adressée à la société le 08 août 2023. Ce bon de commande BC 2023-4 fixait un délai d'exécution des travaux à un mois à compter du 10 août 2023.

Une commande pour d'un montant de 4 425.40€ HT relative à la signalisation verticale de police suite à l'aménagement du carrefour et de la couche de roulement sur la RD947 à BENIFONTAINE/HULLUCH a été adressée à la société le 08 septembre 2023. Ce bon de commande BC 2023-5 fixait un délai d'exécution de travaux à deux mois à compter du 08 septembre 2023.

Or, ces travaux n'ont pas été effectués dans les délais impartis et un retard de 88 jours a été constaté pour le BC 2023-4 et 30 jours pour le BC 2023-5.

Ce retard incombe uniquement au mandataire du groupement, à savoir la société BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX, qui a tardé à fabriquer les panneaux. Le cotraitant AGILIS SAS n'est nullement responsable du retard et les pénalités doivent donc être imputées uniquement au mandataire.

En application de l'article 8.1 du cahier des clauses administratives particulières, au regard du nombre de jours de dépassement et de la valeur de chacune des commandes, des pénalités pour retard sont appliquées pour un montant global de 20 760,52€ (soit 14 122,42€ pour la commande BC 2023-4 et 6 638,10€ pour la commande BC 2023-5). A cet effet, un titre de recette d'un montant de 14 122,42 € (Exercice 2026-

n°2026-3610) ainsi qu'un titre de recette d'un montant de 6 638,10 € (Exercice 2026-n°2026-3609) ont été émis.

La société BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX, informée de la mise en œuvre des pénalités de retard, en sollicite une révision. En effet, elle explique avoir été confrontée à des difficultés liées au déménagement de son entreprise et à la réorganisation complète de son outil de travail ayant prolongé le temps nécessaire à la mise en peinture des fournitures.

Considérant les circonstances particulières dans lesquelles la société a dû exécuter les deux commandes concernées, et compte-tenu du caractère excessif du montant des pénalités rapporté au montant des bons de commande, il est proposé, de faire application d'un plafond de pénalité maximum correspondant à 10% du montant total hors taxe des bons de commande. Les titres de recette sus-visés seraient ramenés aux montants de 320,96 € et 442,54 €.

En contrepartie, la société BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX renonce irrévocablement et définitivement, à toute instance et action juridictionnelle en cours ou à venir, pour quelque motif que ce soit, trouvant sa source dans le litige précédemment exposé.

Après échanges avec la société BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX, il est proposé à la Commission Permanente de valider les termes du protocole transactionnel ci-annexé.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de décider de ramener les montants des pénalités de retard appliquées à la société BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX initialement fixés à 14 122,42 € et 6 638,10 € aux sommes de 320,96 € et 442,54 € ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, le protocole transactionnel avec la société BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX joint en annexe.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/04/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY